

N° 308

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif aux délais de paiement entre les entreprises,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 174, 275 et T.A. 102 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2607, 2618 et T.A. 626.

Entreprises.

Articles premier A et premier B.

..... Supprimés

Article premier C.

..... Conforme

Articles premier D et premier E.

..... Supprimés

Article premier.

I. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, trois alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle mentionne enfin la date de règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33, ainsi que le taux annuel des agios dissuasifs et escomptes applicable en cas de paiement dans un délai différent.

« Le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »

II. — *Non modifié*

Articles premier *bis* à premier *quater*.

..... Supprimés

Article premier *quinquies*.

L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 33.* — Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de service est tenu de communiquer à tout client son barème de prix et de conditions de vente et les modifications de ce barème. Il est égale-

ment tenu de le communiquer à tout client potentiel qui en fait la demande.

« Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

« Il ne peut y avoir qu'un seul barème de prix et de conditions de vente par entreprise. Il précise toutes les formes et conditions de commande, de livraison, de facturation, de règlement, et d'obtention d'avantages, de rémunérations ou de services. »

Article premier sexies.

..... Supprimé

Art. 2.

L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 35.* — A peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de ses achats d'animaux destinés à la consommation humaine et de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à quinze jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur au même délai pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Art. 2 bis A (nouveau).

Toute autorité publique qui s'est engagée, selon une procédure légale, au versement d'une subvention ou au paiement d'une prestation en application d'une convention, est tenue de verser les sommes concernées, dans un délai de soixante jours au plus, suivant la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause.

Art. 2 bis.

A l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi, sur les éventuelles modifications à y apporter, ainsi que sur les possibilités et les conséquences de la généralisation du principe de la réserve de propriété au bénéfice du vendeur jusqu'au complet paiement du prix.

Art. 2 ter A (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités se sont engagées à verser, selon une procédure légale, et aux conséquences pour les associations.

Art. 2 ter.

..... Supprimé

Art. 2 quater (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente à prix anormalement bas d'un produit ou d'un service est réputée déloyale dans l'une des conditions suivantes :

« — elle correspond, pour un produit revendu en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente, et le cas échéant, du prix du transport ;

« — elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur le niveau des prix et services du même établissement ;

« — elle a pour effet de porter atteinte à la marque d'un produit ou d'une entreprise ;

« — elle résulte d'une action destinée à éliminer du marché un concurrent ou l'un de ses produits ou services.

« Elle est punie d'une amende civile, égale au moins au montant des ventes réalisées déloyalement, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés par toutes personnes intéressées.

« Le ministre chargé de l'économie peut saisir la juridiction civile ou commerciale compétente en vue d'obtenir la cessation ou la sanction de la pratique. »

Art. 2 quinquies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 1. De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des conditions de commande, de livraison, de facturation, de règlement, et d'obtention d'avantages, de rémunérations, ou de services, non justifiées par des contreparties réelles et différentes de celles mentionnées dans le barème de prix et de conditions de vente. »

Art. 3

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1992.

Le Président,

signé : HENRI EMMANUELLI.